

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 657

présenté par

Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article 55 du Règlement est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des débats pour lesquels le temps de parole est limité, ce n'est pas parce que le temps de parole d'un groupe ou d'un député non inscrit est épuisé que le rapporteur du texte ou le Gouvernement ne doivent pas justifier la position qu'ils adoptent sur l'amendement examiné.